

Procès-verbal de la réunion du
Conseil Communautaire du 05 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Janville sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Date de convocation	27.05.2025
Date d'affichage	27.05.2025
Nombre de conseillers :	
En exercice	44
Présents	33
Titulaires	32
Suppléants	01
Pouvoirs	07
Votants	40
Quorum	23
Délibérations visées et publiées le 12.06.2025 Procès-verbal publié le 16/07/2025	

Étaient présents : M. Dominique DELIVET, Mmes Florence GUERIN, Marie-Françoise ISABEL, Lydie MAIGRET, M. Jacques-Yves OUIN, Mmes Marianne TURPIN, Ann BAUGAS, Nathalie MONROCQ, MM. Philippe PESQUEREL, Guillaume LECOEUR, Mme Magali LONCLE, M. Eric MARGERIE, Mmes Laurence MAUREY, Gwenaëlle DE MICHIEL (suppléante de Mme de GIBON), M. Michel CRUCHON, Mme Régine ÉNÉE, MM. Philippe PIARD, Alain PORQUET, Henri LEHUGEUR, Daniel BUISSON, Mme Coralie ARRUEGO, MM. Stéphane CASTEL, Matthieu PICHON, Mme Christel POIROT, MM. Joël DUGUEY, Claude FOUCHER, Mme Patricia LECOMTE, MM. Didier LEMONNIER, Jean-Marc FURON, Olivier GUILLEMETTE, Mme Céline LEGRIGEOIS, MM. Alain BOHEME, Patrice MARTIN et Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MM. Gilbert GEMY (pouvoir à Marie-Françoise ISABEL), Thomas LEROY (pouvoir à Philippe PESQUEREL), Mmes Florence SERANDOUR (pouvoir à Nathaly MONROCQ), Sophie de GIBON, MM. Eric DUVAL (pouvoir à Joël DUGUEY), Laurent DECLERCK (pouvoir à Claude FOUCHER), Mme Alexandra LEPINAY, M. Alexandre PIGEONNIER (pouvoir à Stéphane CASTEL), Mme Laurence MORIN (pouvoir à Patrice MARTIN).

Absents: MM. William HERFORT, Stéphane AMILCAR

Secrétaire de séance : M. Daniel BUISSON

Après l'appel des présents, M. le Président remercie Monsieur le Maire et le conseil municipal de la commune de Janville pour leur accueil.

M. Daniel BUISSON est désignée secrétaire de séance.

Les prochains Conseils communautaires auront lieu le jeudi 10 juillet à Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger et le jeudi 28 août 2025 à Cléville.

Il convient de procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

☞ TRANSITION ENERGETIQUE
N°2025/86- Convention cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage - Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM)

Monsieur GADEAU, chargé de missions milieux aquatiques au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives présente le programme de restauration des mares.

À la demande du Président, il est précisé que le montant de 15 000 € correspond aux études, à l'emploi d'un service civique ainsi qu'à la restauration d'une dizaine de mares.

Les mares sélectionnées en fonction des critères d'éligibilité pourront se situer sur le domaine public et/ou le domaine privé. Les communes pourront signaler les mares au SMBD et le dispositif leur sera à nouveau présenté.

M. LEHUGEUR demande si l'éligibilité de la mare de Janville pourrait être réétudiée suite aux travaux de nettoyage. M. GARDEAU précise qu'une réflexion pourra être engagée sur l'alimentation de la mare.

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD), compétent pour entreprendre les études et travaux en matière de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines sur le bassin versant de la Dives, mène de nombreuses actions, dont la restauration des mares, pour améliorer l'état écologique des cours d'eau et limiter les phénomènes de ruissellement. A ce titre, le SMBD a signé une convention de partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Normandie qui coordonne notamment le Programme Régional en faveur des Mares (PRAM).

La Communauté de communes Val ès dunes, compétente en matière de prévention des inondations et de protection de l'environnement, constate un abandon de l'entretien des mares sur son territoire et s'intéresse à la restauration de ces milieux compte tenu de leur rôle en matière de refuge pour la biodiversité, d'enrichissement du paysage et de stockage d'eau.

Au regard de ces éléments, le délégant et le délégataire partagent donc des objectifs communs, dont la poursuite peut être menée de manière concertée. La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique permet une délégation de maîtrise d'ouvrage d'une personne publique à une autre dans le cadre de réalisation d'un projet commun, ou avec un intérêt commun.

Il convient de déterminer les conditions de la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur un plan d'actions en faveur des mares à l'échelle de cet écoparc, ainsi que ses modalités techniques et financières.

Le délégataire s'engage sous maîtrise d'ouvrage déléguée à :

- recruter une personne pour mener à bien les études d'inventaire et de diagnostic des mares sur le territoire de Val ès dunes ;
- fournir le matériel nécessaire à l'accomplissement des missions du salarié/stagiaire : ordinateur, bureau, véhicule, téléphone ;
- réaliser les travaux de restauration de mares sur le territoire de Val ès dunes.

Les missions du délégataire portent sur les éléments suivants :

- le recrutement de l'agent/stagiaire ;
- la passation de conventions et des contrats de travaux ;
- la réalisation de la consultation des entreprises dans le respect de la commande publique ;
- la réalisation du chantier de restauration des mares ;
- le suivi financier et technique des travaux ;
- la gestion comptable de l'opération ;
- l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Cette opération pourra bénéficier d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), du Conservatoire Régional de Normandie (CRN) et de l'Union Européenne (FEDER). La part restant à la charge du délégant sera au maximum de 15 000 € TTC par an.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entrera en vigueur à compter de la signature par les deux parties et prendra fin à l'issue de la mandature

(Septembre 2026) ou s'il y a lieu, à l'issue définitive du/des contentieux éventuellement introduit(s) et relatif(s) à l'exécution de la présente convention. Elle pourra être résiliée par l'une des parties en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives pour la mise en œuvre du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) ;

↳ Décide d'inscrire au budget 2025 le reste à charge pour la Communauté de communes estimé au maximum à 15 000€ TTC ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

URBANISME / AMENAGEMENT DE L'ESPACE

N°2025/87 Bilan de la concertation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes Valès dunes et arrêt projet du PLUi à l'échelle du territoire de la Communauté de communes Valès dunes

M. le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que l'EPCI exerce la compétence « élaboration, adoption et gestion (mise à jour, modification, révision) des documents d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communautaire ».

M. PIARD rappelle :

- que la procédure d'élaboration du PLUi a été prescrite par la délibération n°2021/22 du Conseil communautaire en date du 18 février 2021, laquelle fixe les objectifs ainsi que les modalités de la concertation ;
- que la consultation visant à accompagner la Communauté de communes dans l'élaboration de son PLUi a permis de désigner le groupement d'étude comprenant l'agence d'étude de la Chambre d'Agriculture, Biotop et l'agence Schneider, mandataire, le 15 octobre 2021 ;
- que le diagnostic a été présenté en copil étendu à l'ensemble des maires le 29 novembre 2022 et présenté aux personnes publiques associées le 13 décembre 2022 ;
- qu'un premier débat d'orientations sur le PADD s'est tenu en Conseil communautaire le 27 juin 2024 ;
- que les études ont été reprises et complétées pendant le second semestre 2024 afin de :
 - préparer l'intégration de la commune de Saint-Sylvain, candidate à son entrée dans la Communauté de communes Valès dunes au 1^{er} janvier 2025 ;
 - prendre en compte notamment les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi climat et résilience du 22 août 2021 et ajustés par la loi ZAN du 20 juillet 2023 ;
 - prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET de la Région Normandie approuvé le 28 mai 2024 et exécutoire depuis le 4 juin 2024 ;
 - prendre en compte, par anticipation, les objectifs poursuivis par la modification simplifiée du SCoT de Caen Normandie Métropole prescrite le 15 octobre 2024, dont la phase de consultation s'est achevée le 29 avril 2025.
- qu'un second débat d'orientation sur le PADD s'est tenu en Conseil communautaire le 27 février 2025, à l'issue de ces études complémentaires et après l'intégration de la commune de Saint-Sylvain le 1^{er} janvier 2025 dans le périmètre de la Communauté de communes Valès dunes ;

1) Situation actuelle au regard des documents d'urbanisme :

Plusieurs documents d'urbanisme coexistent sur le territoire :

- les PLU de Airan, Argences, Banneville la Campagne, Bellengreville, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Emiéville, Frénuville, Janville, Moulton, Ouezy, St Ouen du Mesnil Oger, Saint-Pair, Saint-Sylvain et Vimont ;

- les cartes communales de Condé s/ Ifs, Chicheboville, St Pierre du Jonquet et Fierville Bray ;

Les autres communes sont couvertes par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) Cléville, Conteville et Poussy la Campagne.

Ce RNU implique une constructibilité limitée aux actuels espaces urbanisés et pour ces 3 dernières communes (ou communes déléguées) un avis conforme du Préfet.

Il est rappelé que lorsqu'il existe des cartes communales sur le territoire du PLUi, il est recommandé de prévoir, à la suite d'une enquête publique, l'abrogation des cartes communales en vigueur au moment de l'approbation du PLUi de la Communauté de communes.

Ainsi, lors de l'approbation du PLUi, celui-ci se substituera à ces 4 cartes communales.

Dans cette perspective, l'enquête publique sur le projet de PLUi, portera également sur l'abrogation des cartes communales.

La Communauté de communes accompagnée de ses 19 communes membres est désireuse de définir et de construire un projet de territoire s'appuyant sur les enjeux locaux. Ce projet a pour objectif de favoriser la construction d'un aménagement durable à travers son futur PLU intercommunal.

2) Prescription du PLUi

La délibération de prescription prévoit de construire un nouveau projet de territoire pour répondre aux besoins actuels de la population et anticiper les besoins futurs. La construction du projet de territoire permettra d'affirmer l'identité propre de la Communauté de communes Valès dunes tout en préservant la diversité et les spécificités qui en font sa richesse et d'engager une réflexion à l'échelle communautaire pour répondre aux enjeux suivants :

VAL ES DUNES UN TERRITOIRE DYNAMIQUE ET ATTRACTIF

- créer un environnement favorable au développement des entreprises et à l'accueil de nouvelles activités dans les grands espaces économiques (ZI sucrière et D613 Cagny, ZA Frénouville, ZI aux abords de la D41 à Bellengreville, ZA des carrières à Moul et Parc d'activités d'Argences) ;
- maintenir une vie économique « de proximité » sur tout le territoire, dans les bourgs ruraux comme dans les communes plus urbanisées : offrir des solutions aux commerçants, artisans et agriculteurs locaux pour qu'ils puissent s'installer et se maintenir localement ;
- inclure dans la réflexion les évolutions des équipements présents sur le territoire (ex. centre de secours d'Argences, etc.) ;
- définir des équilibres sur le plan commercial : des polarités à conforter et moderniser (notamment : Frénouville-Cagny et Moul-Argences) en cohérence avec le SCoT ;
- valoriser l'activité agricole comme une composante à part entière de l'économie du territoire, accompagner les filières locales (élevage, production laitière, maraichage, bois, etc.) préserver les espaces agricoles, les haies bocagères, les zones humides et boisées, conforter la diversification de l'économie agricole en permettant l'implantation de petites unités de méthanisation, de transformation des déchets, et limiter toute forme de pression foncière ;
- développer le tourisme et l'activité culturelle locale dans leurs différentes composantes en tant que vecteur de l'attractivité du territoire et d'emplois, notamment réserver des espaces pour : connecter la zone classée Natura 2000 à d'autres zones naturelles (ZNIEFF, zones humides, etc.) et pour interconnecter les voies cyclables présentes ou à venir aux réseaux périphériques existants (trajet de la « vélo route côte fleurie » etc.).

UN TERRITOIRE PROCHE DES PREOCCUPATIONS DE SES HABITANTS

- proposer une offre de logements diversifiée et adaptée pour maintenir la population sur le territoire tant dans les communes pôles que dans les communes rurales ;
- diversifier l'offre pour s'adapter à une demande qui se complexifie (modes de travail, parcours résidentiels, décohabitation, vieillissement de la population, besoin de logements évolutifs etc.) ;
- étudier la résorption de la vacance des logements ;
- adapter les opérations à leur environnement pour une intégration urbaine et paysagère harmonieuse, être ambitieux en termes de qualité architecturale et paysagère pour veiller à l'attractivité du territoire ;
- équilibrer la répartition de l'offre en logement social pour une meilleure cohésion de mixité sociale ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des habitants en programmant des opérations de rénovation urbaine pour redonner de l'attractivité aux centres-villes en intervenant à la fois sur l'offre d'habitat (diversité de formes, rénovation énergétique), le cadre de vie (équipements, espaces publics, mixité des fonctions...) et leur accessibilité.

MOBILITE ET DYNAMIQUE DE TERRITOIRE

- faciliter la mobilité quotidienne pour l'ensemble des habitants, en proposant des solutions adaptées aux caractéristiques et enjeux de chaque secteur ; mettre l'accent sur les déplacements doux qui doivent pouvoir se faire dans des conditions de confort et de sécurité optimales ; assurer en priorité la desserte multimodale de secteurs-clés d'action publique : gares TER de Frénoville-Cagny et Moul-Argences, zones d'activités économiques et/ou commerciales, écoles, etc. Ces objectifs devront anticiper les grands projets de contournements envisagés à plus ou moins long terme ;
- proposer des alternatives à l'autosolisme (ex. co-voiturage).

UN TERRITOIRE RESPONSABLE ET ATTACHE AU BIEN-ETRE DE SES HABITANTS

- définir une stratégie de préservation des continuités écologiques qui sont à la fois des supports des paysages emblématiques du territoire (coteaux d'Argences, marais de Chicheboville et de la Dives, zone Natura 2000, ZNIEFF I et II, zones bocagères, zones humides...) et des éléments clefs du cadre de vie et d'un développement durable du territoire ;
- garantir l'accès à la nature dans les espaces urbains en préservant et créant des espaces support de qualité de vie et d'attractivité (espaces verts, abords des cours d'eau notamment la Muance, toitures végétalisées, etc.) ;
- relever les défis énergétiques et climatiques en repensant l'aménagement du territoire / le développement urbain : promouvoir des formes urbaines plus économes en énergie, développer les énergies renouvelables (en densifiant les parcs éoliens de Bellengreville, etc.) valoriser les potentiels énergétiques existants sur le territoire (réseau de chaleur, solaire, éolien...) gérer et valoriser les déchets notamment des stations d'épuration de Frénoville et Argences (méthanisation, transformation...)
- être attentif au développement d'activités risquant d'être source de nuisances avérées.

3) La concertation

La procédure de concertation s'est effectuée en application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme tout au long de l'élaboration du PLUi. Elle a permis aux élus d'informer la population et surtout de recueillir ses observations.

➤ À cet effet, la délibération de prescription prévoyait que la concertation devait revêtir la forme suivante :

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Mise à disposition au siège de la Communauté de communes Valès dunes et dans chacune des 19 mairies (18 au jour de la prescription), d'un registre permettant de recueillir les observations du public aux heures et jours habituels d'ouvertures ;
- Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes Valès dunes, 1 rue Guéritot, 14370 à Argences, ou par voie électronique via l'adresse dédiée : plui@valesdunes.fr ;
- Mise à disposition des éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études, de la procédure par l'intermédiaire des moyens de communication habituels des communes et du site internet de la Communauté de communes Valès dunes (www.valesdunes.fr) ;
- Organisation d'au moins 2 réunions publiques ;
- Parution d'articles dans la presse locale.

Vu la délibération n°2021/22 du 18 février 2021 fixant les modalités de concertation publiques et la collaboration des communes avec les groupes de travail PLUi ;

Vu le débat du PADD au sein du Conseil communautaire du 27 juin 2024 sur les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables du territoire composé de 4 grands axes déclinés en objectifs généraux dans la délibération les retraçant ;

Vu le débat au sein des 18 Conseils municipaux sur les grandes orientations du PADD ;

Vu le débat n°2 du PADD au sein du Conseil communautaire du 27 février 2025 pour préciser le PADD et l'actualiser avec l'entrée de Saint Sylvain dans le périmètre du PLUi ;

Vu le débat au sein des 19 conseils municipaux du PADD version 2 ;

Vu le CoPil de synthèse élargi comprenant les élus référents PLUi et les maires des communes du territoire en date du 05 mai 2025, et permettant de présenter le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée en intégrant les modalités rappelées ci-dessus et dressées dans le bilan de concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PLUi a été menée en associant l'ensemble des communes membres, conformément aux dispositions des articles L.153-11 et suivants du Code de l'urbanisme, et que cette collaboration a permis une large concertation à l'échelle intercommunale, constatant que malgré sa participation aux réunions et les réunions spécifiques réalisées, les choix de la commune de Moul-Chicheboville divergent toujours des choix et de l'intérêt communautaire ;

Considérant que les objectifs du PADD et de leur traduction réglementaire dans le règlement et les OAP ainsi que leur justification dans le rapport de présentation qui intègre l'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de PLUi tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté et transmis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés à leur demande et à être soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de PLUi tel qu'il est présenté et amendé par le Conseil communautaire peut être présenté à la CDPENAF et à la MRAE ;

Vu que les pièces du dossier sont disponibles sur la plateforme dématérialisée :

<https://www.agence-schneider.fr/schneider-cloud/plui-val-es-dunes/> ;

Considérant que durant l'exposé de l'arrêt du projet de PLUi, les objectifs de la consommation d'espace ont été présentés et démontrent une répartition équitable et compatible avec les orientations du SCoT en cours de modification simplifiée ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et du Vice-Président en charge de l'aménagement, le conseil communautaire :

Confirme que les concertations et les consultations durant les études du projet de PLUi ont pris en compte les modalités fixées par la délibération ;

Tire le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Arrête le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Dit que le projet de PLUi tel qu'arrêté et amendé suite aux échanges avec les élus sera soumis pour avis :

- Aux personnes publiques associées à son élaboration ;
 - A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- A l'autorité environnementale de la Région Normandie au titre des articles R.104-21 et R104-23 du Code de l'urbanisme.

Précise que :

- la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés aux communes membres pour avis en vertu de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme ;
- l'avis est rendu par délibération du Conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté prévu par l'article L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet ;
- en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 33 pour, 6 contre et 1 abstention.

↳ dit qu'un dossier complet du projet de PLUi de Val ès dunes tel qu'il est arrêté, sera tenu à la disposition du public, aux horaires habituels d'ouvertures ; au siège de la Communauté de communes au 1, rue Guéritot à ARGENCES (14370) et sur le site de la CCVED <https://www.valesdunes.fr/plui/> ;

↳ dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies des communes membres de l'EPCI pendant un mois ;

↳ autorise le Président à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

🔗 APPROBATION DU PROCES VERBAL

N°2025/88- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 15 mai 2025

Il convient d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire de Val ès dunes du 15 mai 2025, tel qu'annexé.

Les remarques éventuelles sont annexées au PV du Conseil du 15 mai 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 3 abstentions :

↳ Approuve le procès-verbal de la séance du 15 mai 2025.

🔗 COMPTE RENDU DES DELEGATIONS

Au Bureau

Il convient de rendre compte des décisions prises par le Bureau dans le cadre de ses délégations :

➤ Achat véhicule office de tourisme

Il a été proposé d'acquérir un véhicule utilitaire de marque Renault modèle Kangoo pour l'office de tourisme, auprès de BODEMER AUTO CAEN.

Le devis retenu s'élève à un montant hors taxes de 30 204.26€ HT, soit un montant toutes taxes comprises de 36 245.11 €.

Il est précisé que le notice contenait une erreur matérielle sur montant indiqué.

➤ Achat et pose d'un abri vélos sécurisé et d'un totem de réparation vélos à installer à la gare de Moulton-Argences

Dans son schéma directeur de mobilités adopté en novembre 2022, la Communauté de communes s'est engagée à équiper les deux gares du territoire d'abris vélos sécurisés.

Après avoir contacté la SNCF afin de connaître les modalités et conditions nécessaires à l'installation de cet équipement, la SNCF nous a fait parvenir une convention d'occupation du domaine public qui a été complétée et renvoyée le 20/02/2025 pour relecture et signature. Nous avons aussi reçu le catalogue du fournisseur retenu par la SNCF dans le cadre d'un marché public passé.

Le modèle que nous avons retenu pour les besoins du territoire est un box autoportant compact en duplex de 10 places individuelles sécurisées permettant un libre accès avec fermeture par cadenas.

L'investissement HT de :

- 1 abri vélo 10 places individuelles 28 700 € ;
- 1 totem de réparation vélos 2 235 €.

Le montant du devis TTC s'élève à 37 122 €

Une demande d'aide a été déposée sur la plateforme « Alvéole plus » gérée par la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB). La subvention éligible est de 12 000 €.

Il a été décidé de retenir le devis OD710920 pour un montant de 37 122 € TTC fourni par la Société ALTINNOVA et d'engager les démarches nécessaires à l'installation de cet équipement sur le site de la gare SNCF de Moulton-Argences.

➤ Modification des tarifs de la régie de l'office de tourisme

Il a été décidé l'application du tarif supplémentaire suivant pour la régie de recettes et d'avance de l'office de tourisme :

Produit	Prix
Porte clé du moulin	5 €
Porte clé du moulin à partir de 10 achetés	4.5 €

☞ **FINANCES**

N°2025/89- Institution de la taxe de séjour

Les EPCI ont la possibilité de demander aux voyageurs séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Celle-ci est instituée de manière facultative par délibération du Conseil communautaire prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Son produit est affecté aux actions de promotion en faveur du tourisme ou de protection et de gestion des espaces naturels.

Les fourchettes de tarifs applicables sont réévaluées annuellement par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). Pour 2026 le tarif plancher et le tarif plafond sont les suivants :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

La taxe de séjour existe sous deux régimes :

- la taxe de séjour dite « forfaitaire » peut s'appliquer pour des natures d'hébergements spécifiques mentionnées dans le Code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, elle est due par le logeur et est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- la taxe de séjour dite « au réel » avec laquelle le touriste est redevable d'un montant déterminé en fonction du nombre de nuitées effectuées (avec des cas d'exonérations). C'est le régime majoritairement retenu par les collectivités.

Compte-tenu des natures d'hébergements présents sur le territoire de Val ès dunes, « hébergements en attente de classement ou sans classement », la taxe de séjour au réel est la seule applicable.

Pour ces hébergements, le Conseil communautaire doit déterminer un taux compris entre 1 et 5 %. Ce taux s'appliquera alors au coût hors taxes par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus haut voté selon la grille ci-dessus.

Pour instituer la taxe de séjour, le Conseil communautaire doit donc déterminer des tarifs pour les différentes catégories d'hébergement.

Pour information, légalement, les personnes suivantes sont exonérées de taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil détermine ;

Dans le cas des plateformes de location en ligne, les opérateurs numériques, ont la qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, et sont tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur.

Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'instaurer une taxe de séjour au réel ;
- d'assujettir à cette taxe l'ensemble des hébergements éligibles ;
- d'approuver la grille tarifaire applicable en fonction des catégories d'hébergement ;
- de fixer la période de perception sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- de fixer à 5% du coût par personne de la nuitée le taux applicable à la catégorie « tout hébergement en attente de classement ou sans classement » ;
- de fixer le montant minimum de loyer payé pour l'hébergement au-delà duquel la taxe de séjour est due à 0,50 € la nuitée ;

Il est précisé que, par courrier en date du 26 mai 2025, M. le Président du Conseil départemental du Calvados a informé M. le Président, de l'instauration la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour (TADS), conformément à l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales. Celle-ci entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cette taxe additionnelle départementale :

- S'applique de plein droit aux hébergements soumis à la taxe de séjour ;
- Est recouvrée selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que la taxe de séjour : elle est collectée par les hébergeurs en même temps que cette dernière, puis reversée à la collectivité locale concernée, qui ensuite la reverse au Département ;
- Correspond à une majoration de 10 % du tarif de la taxe de séjour réelle ou forfaitaire perçue par les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, sans être incluse dans ce dernier.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Les communes qui le souhaitent devront délibérer, dans les 2 mois pour continuer à percevoir la taxe de séjour.

Vu l'avis de la commission des finances ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

☞ Décide d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;

- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance ;
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus ;

↳ Décide de percevoir la taxe de séjour sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

↳ Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

↳ Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

↳ Fixe le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 0,50 € la nuitée ;

↳ Précise que la taxe additionnelle départementale de 10% s'applique à la taxe de séjour ;

↳ Charge M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

N°2025/90- Décision modificative n°2 – Budget principal

Il convient d'inscrire des crédits pour les écritures d'ordre de récupération d'avance sur marché et la convention de groupement de commandes pour la réalisation d'un schéma de zonage des eaux pluviales sur la Commune de Saint-Sylvain comme suit :

Dépenses d'investissement			
Op. /Chap.	Art.	Libellé	Montant
041	2313	Opérations patrimoniales	+ 80 000,00
041	2317	Opérations patrimoniales	+ 95 000,00
45	45811	Zonage pluvial	+ 100 000,00
Total			+ 275 000,00

Recettes d'investissement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
041	238	Opérations patrimoniales	+ 175 000,00
45	45821	Zonage pluvial	+ 100 000,00
Total			+ 275 000,00

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide la passation de la décision modificative n°2 au budget principal comme suit :

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Op. /Chap.	Art.	Libellé	Montant	Chap.	Art.	Libellé	Montant
041	2313	Opérations patrimoniales	+ 80 000,00	041	238	Opérations patrimoniales	+ 175 000,00
041	2317	Opérations patrimoniales	+ 95 000,00	45	45821	Zonage pluvial	+ 100 000,00
45	45811	Zonage pluvial	+ 100 000,00				
Total			+ 275 000,00	Total			+ 275 000,00

N°2025/91- Irrécouvrabilité de la dette / admission en non-valeur

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir à leur paiement.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;
- « créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Le comptable public de la collectivité a présenté, pour apurement, la liste des créances irrécouvrables.

Vu la liste présentée, M. le Président propose d'admettre en non-valeur (article 6541) les listes suivantes :

- budget annexe « assainissement » - 88603 : n°7194370133 pour un montant de 826,29 € ;
- budget annexe « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » - 88607 : n°7171941233 pour un montant de 298,88 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide d'admettre en non-valeur la liste suivante :

- budget annexe « assainissement » - 88603 : n° 7194370133 pour un montant de 826,29 € ;
- budget annexe « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » - 88607 : n°7171941233 pour un montant de 298,88 €.

↳ Charge M. le Président d'émettre :

- un mandat au 6541 sur le budget annexe « assainissement » - 88603 pour la somme de 826,29 € ;
- un mandat au 6541 sur le budget annexe « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » - 88607 pour la somme de 298,88 €.

N°2025/92- Budget annexe n°88607 « Collecte et traitement des déchets » : vente des actions de la SPL NORMANTRI au SYVEDAC

Par délibérations respectives du 23 mai 2024 et du 22 juin 2023, les assemblées délibérantes de la Communauté de communes du Pays de Falaise et de la Communauté de communes de Val ès dunes, actionnaires de la SPL NORMANTRI, ont décidé d'adhérer au SYVEDAC.

Par arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-24-026 du Préfet du Calvados du 25 novembre 2024, ces adhésions ont été autorisées avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Par conséquent, la Communauté de communes du Pays de Falaise et la Communauté de communes de Val ès dunes souhaitent céder l'intégralité des actions de la SPL NORMANTRI dont elles sont propriétaires au SYVEDAC.

Précisément :

- La Communauté de communes du Pays de Falaise envisage de céder au SYVEDAC 64.030 actions pour une valeur de 64.030 € étant rappelée la valeur nominale de 1 € par action ;
- La Communauté de communes de Val ès dunes envisage de céder au SYVEDAC 39.194 actions pour une valeur de 39.194 € étant rappelée la valeur nominale de 1 € par action.

La cession d'actions envisagée emporterait les conséquences suivantes sur la participation au capital social, la représentation au sein de l'Assemblée générale et la répartition des droits de vote des actionnaires au sein de l'Assemblée générale :

Actionnaires	Nombre d'actions détenu avant cession	Capital détenu et droit de vote à l'AG avant cession (%)	Nombre d'actions détenu après cession	Capital détenu et droit de vote à l'AG après cession (%)
Le SYVEDAC	975 174	38,1%	1 078 398	42,1%
La Communauté d'agglomération du Cotentin	430 745	16,8%	430 745	16,8%
Le SEROC	307 409	12,0%	307 409	12,0%
Syndicat Mixte du Point Fort Environnement	270 988	10,6%	270 988	10,6%
SIRTOM de la région de Flers-Condé	182 468	7,1%	182 468	7,1%
SITCOM de la région d'Argentan	101 227	4,0%	101 227	4,0%
Communauté de communes Coutances Mer et Bocage	61 220	2,4%	61 220	2,4%

Communauté de communes Terre d'Auge	49 012	1,9%	49 012	1,9%
SMICTOM de la Bruyère	33 233	1,3%	33 233	1,3%
Communauté de communes de la Baie du Cotentin	24 096	0,9%	24 096	0,9%
Communauté de communes Cingal Suisse Normande	21 204	0,8%	21 204	0,8%
Communauté de communes de Val ès dunes	39 194	1,5%	0	0
Communauté de communes du Pays de Falaise	64 030	2,5%	0	0
TOTAL	2 560 000	100%	2 560 000	100%

La cession envisagée serait réalisée à l'euro symbolique, étant considérée l'activité de la SPL NORMANTRI, son plan d'affaires et le transfert des compétences qui a eu lieu entre ces collectivités.

Il résulte des Statuts que la SPL NORMANTRI est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix-huit (18) administrateurs et composé exclusivement de représentants des actionnaires de la SPL.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la SPL NORMANTRI obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales (« CGCT »), notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L.225-17.

Ainsi, et conformément aux dispositions qui précèdent, les sièges d'administrateurs sont attribués dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la SPL NORMANTRI, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

En raison de la cession d'action envisagée, les actionnaires envisagent de modifier la représentation au sein du Conseil d'Administration comme suit :

Actionnaires	Nombre de représentants au CA avant cession	Nombre de représentants au CA après cession
Le SYVEDAC	5	6
La Communauté d'agglomération du Cotentin	2	2
Le SEROC	1	2
Syndicat Mixte du Point Fort Environnement	1	1
SIRTOM de la région de Flers-Condé	1	1
SITCOM de la région d'Argentan	1	1
Communauté de communes Coutances Mer et Bocage	1	1
Communauté de communes Terre d'Auge	1	1
SMICTOM de la Bruyère	1	1
Communauté de communes de la Baie du Cotentin	1	1
Communauté de communes Cingal Suisse Normande	1	1
Communauté de communes de Val ès dunes	1	0
Communauté de communes du Pays de Falaise	1	0
TOTAL	18	18

Cette modification rend nécessaire la désignation d'un administrateur supplémentaire par le SYVEDAC et le SEROC.

Cette modification de capital n'entraînera pas de dilution de la participation des actionnaires actuels ou une réduction des droits de vote au sein de l'Assemblée générale, étant rappelé qu'une action donne droit à une voix à l'Assemblée générale. Il ne sera donc pas fait application du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Il ne sera pas non plus fait application du droit d'agrément du Conseil d'Administration, la transmission d'actions étant libre entre actionnaires.

La cession d'actions envisagée emporte pour conséquence la modification des Statuts.

Les articles suivants devraient être modifiés :

- Comparution des actionnaires ;
- ARTICLE 6 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL ;
- ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ;
- ARTICLE 32 : SIGNATURES ;
- ANNEXE 1 – Liste des membres du Conseil d'Administration.

La cession d'actions envisagée emporte pour conséquence la modification du Pacte d'actionnaires.

Les articles suivants devraient être modifiés :

- Comparution des actionnaires ;
- Préambule ;
- ARTICLE 21 : ÉLECTION DE DOMICILE.

Enfin, chacun des actionnaires a conclu un marché public dit « amont » avec la SPL NORMANTRI, de gré à gré, dont l'intitulé est le suivant : « *Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport à la caractérisation au tri au conditionnement des collectes sélectives d'emballage (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication.* ».

L'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Falaise et de la Communauté de communes de Val ès dunes, actionnaires de la SPL NORMANTRI, au SYVEDAC entraîne la substitution des actionnaires initiaux par le SYVEDAC. Il est envisagé un avenant au marché public amont conclu entre la SPL NORMANTRI et le SYVEDAC afin de prendre en compte cette cession.

Par délibération du 10 décembre 2024, le Conseil d'Administration de la SPL NORMANTRI a délibéré sur une feuille de route s'agissant de cette modification de la documentation sociale de la SPL :

- Information du CA sur le calendrier prévisionnel ;
- préparation du CA : rédaction du rapport du CA à l'AGE, information du CAC, rédaction du PV du CA, de l'AGE, des Statuts modifiés, du Pacte d'actionnaires modifié et envoi des convocations aux administrateurs ;
- réunion du CA + convocation à l'AGE ;
- Envoi des convocations à l'AGE par LRAR ;
- délibérations des organes délibérants des Collectivités actionnaires ;

- communication des Statuts + Pacte d'actionnaires modifiés et signés ;
- réunion de l'AGE ;
- étapes finales (publication dans un JAL, INPI, émissions d'actions, MàJ du registre de la société, etc.).

Par délibération du 8 avril 2025, le Conseil d'Administration de la SPL NORMANTRI a délibéré afin de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à la date du 7 juillet 2025 pour acter cette modification de la documentation sociale sur la base d'un projet de Statuts modifiés, un projet de Pacte d'actionnaires modifié et un projet de procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL NORMANTRI.

Conformément à la feuille de route susmentionnée, les organes délibérants des collectivités actionnaires sont invités à délibérer sur la modification de la documentation sociale avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL NORMANTRI afin d'autoriser leur représentant à voter cette modification en vertu de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1, L.1522-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 225-1 et suivants ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1832 et suivants ;

Vu les délibérations du 23 mai 2024 et du 22 juin 2023 des assemblées délibérantes de la Communauté de communes du Pays de Falaise et de la Communauté de communes de Val ès dunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-24-026 du Préfet du Calvados du 25 novembre 2024 ;

Vu les délibérations susmentionnées du Conseil d'Administration de la SPL NORMANTRI ;

Vu les Statuts actuels ainsi que le projet des nouveaux Statuts de la SPL NORMANTRI ;

Vu le Pacte d'actionnaires actuel ainsi que le projet du nouveau Pacte d'actionnaires de la SPL NORMANTRI ;

Vu le projet de procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL NORMANTRI ;

L'exposé du rapporteur entendu,

Considérant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Falaise et de la Communauté de communes de Val ès dunes, actionnaires de la SPL NORMANTRI, au SYVEDAC ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Pays de Falaise et de la Communauté de communes de Val ès dunes, actionnaires de la SPL NORMANTRI, de céder au SYVEDAC l'intégralité de leurs actions à l'euro symbolique ;

Considérant la volonté des actionnaires de modifier la composition du Conseil d'Administration de la SPL NORMANTRI en attribuant au SYVEDAC et au SEROC un représentant supplémentaire ;

Considérant la volonté des actionnaires de modifier les Statuts et le Pacte d'actionnaires de la SPL NORMANTRI en conséquence ;

Considérant l'absence d'utilisation du droit préférentiel de souscription et de la procédure d'agrément ;

Considérant qu'aucune somme n'a été versée en compte courant d'associé par la Communauté de communes du Pays de Falaise et la Communauté de communes de Val ès dunes ;

Considérant qu'à la date de cette cession d'actions, l'activité de la SPL NORMANTRI n'a pas entraîné la distribution de dividendes donc pourraient se prévaloir la Communauté de communes du Pays de Falaise et la Communauté de communes de Val ès dunes ;

Considérant que les garanties d'emprunt qui ont été accordées par la Communauté de communes du Pays de Falaise et la Communauté de communes de Val ès dunes à la SPL NORMANTRI feront l'objet d'une prochaine délibération ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Approuve l'acquisition par le SYVEDAC à la Communauté de communes de Val ès Dunes de 39.194 actions d'une valeur nominale de 1 € pour un montant total de 1 € symbolique ;

↳ Prend acte de l'acquisition par le SYVEDAC à la Communauté de communes du Pays de Falaise de 64.030 actions d'une valeur nominale de 1 € pour un montant total de 1 € symbolique ;

↳ Approuve la modification de la composition du Conseil d'Administration ;

↳ Approuve la modification des Statuts et du Pacte d'actionnaires en conséquence ;

↳ Autorise le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à cet effet ;

↳ Autorise son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL NORMANTRI à voter en faveur des modifications précitées de la documentation sociale entraînant, *in fine*, la perte de la qualité d'actionnaire ;

↳ Donne tout pouvoir au Président pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;

↳ Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet du Département.

🔗 **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

N°2025/93- Nouvelle convention d'études techniques avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) sur la friche « Truck & Stores »

Vu la délibération n°2022/172 du 20/12/2022 concernant la mise en place d'une convention d'études techniques avec l'EPFN sur la friche « Truck & Stores » ;

Vu la délibération n°2023/133 du 03/10/2023 concernant l'Avenant n°1 à la convention d'intervention de l'EPFN sur la friche « Truck & Stores » ;

Vu la convention signée en date du 23 janvier 2023 ;

Vu les réflexions menées par la CDC sur le potentiel de renaturation de cette friche, les études menées par l'EPFN intégreront les enjeux de désartificialisation du site et sa préfiguration, en vue d'une renaturation ;

Vu les délibérations de la Commission Permanente de la Région Normandie du 04 juillet 2022 (enveloppe initiale d'études techniques) et du 10 mars 2025 (complément enveloppe d'études techniques) au titre du partenariat EPF/Région 2022-2026 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 06 décembre 2024 approuvant la prise en charge du complément d'enveloppe d'études techniques.

Dans ce contexte, la Collectivité a souhaité mobiliser l'EPF Normandie pour la réalisation des études préalables à la démolition du site « Truck et Stores » à OUEZY dans le cadre d'un potentiel projet de renaturation.

Par ailleurs, vu le projet final et les potentiels enjeux environnementaux à protéger, les travaux menés par l'EPF intègrent les enjeux de désartificialisation du site et sa préfiguration paysagère en vue d'une renaturation.

Suite à la demande de Mme BAUGAS, il est précisé que le gain pour la Communauté de communes est de pouvoir transposer les 4 hectares renaturés à un autre endroit, néanmoins, avec la loi Climat et Résilience, cela ne sera possible qu'à partir de 2030.

La loi TRACE, étudiée par les sénateurs cet été, pourra accélérer le processus. Il est espéré que cette loi adoucisse la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et nous donne plus de surface constructible.

La présente convention ci-annexée, d'études techniques préalables aux travaux de recyclage a pour objet de déterminer les modalités de l'intervention de l'EPF Normandie pour le compte de la Collectivité en vue de la réalisation du projet sus-décrit et d'en définir les financements associés.

La présente convention constitue un nouveau dispositif contractuel entre les parties, qui vient se substituer, à sa date de signature, à la précédente convention signée entre la Collectivité et l'EPF Normandie sur cette opération. En conséquence, la convention d'études techniques du 23/01/2023 est désormais caduque.

Les études techniques comprennent :

La première enveloppe, de 80 000 € HT, a permis de mener :

- un diagnostic sur la pollution des sols sur la partie artificialisée. Une étude historique et documentaire sur l'ensemble du site, ainsi qu'une première campagne d'investigations dans les sols sur l'emprise de l'ancienne usine ont été réalisées ;
- les études de maîtrise d'œuvre préalables à la démolition dans le but d'apprécier la faisabilité et les coûts de désamiantage et démolition intégrant les diagnostics techniques (amiante et plomb, audit déchets, etc.) ;
- un premier diagnostic identifiant la présence d'espèces faune/flore protégées ou devant être préservées dans le cadre du projet.

Une enveloppe complémentaire (d'un montant de 80 000 € HT) s'avère nécessaire afin d'approfondir les données et de disposer d'estimations financières pour orienter le projet futur. Ces compléments porteront sur :

- un complément au diagnostic sur la pollution des sols sur la partie artificialisée afin notamment de délimiter les zones sources de pollution et les mesures de gestion adaptées au projet. Les différents projets de la collectivité seront étudiés au travers d'une étude de compatibilité sanitaire ;
- un diagnostic sur la pollution des sols avec la définition des mesures de gestion adaptées aux futurs usages sur la partie peupleraie. Les différents projets de la collectivité seront étudiés au travers d'une étude de compatibilité sanitaire ;
- un complément au diagnostic faune / flore, habitat, y compris sur la partie peupleraie afin d'appréhender le potentiel de compensation écologique du site dans le cadre d'une renaturation ou compensation ZAN.

Ces prestations permettront d'affiner les estimations financières dans la perspective des travaux, qui pourront faire l'objet d'une programmation ultérieure au titre du partenariat EPF-Région, au regard des critères d'instruction du dispositif en place et des crédits mobilisables.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Autorise le Président à signer la nouvelle convention d'intervention de l'EPFN sur la friche « Truck & Stores » à OUEZY et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

🔗 ASSAINISSEMENT

N°2025/94- Convention annuelle d'adhésion à IngéEau

Par délibération en date du 25 janvier 2018, Valès dunes a adhéré à l'Agence départementale IngéEau pour la réalisation de contrôles techniques annuels sur les stations d'épuration et les postes de relèvement pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement.

Le montant de la cotisation de base à IngéEau Calvados est fixé à 0,15 €/habitants DGF (année n-1/an). IngéEau souhaite qu'une convention annuelle, ci-annexée soit établie pour acter le montant exact.

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents correspondants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

🔗 TRANSITION ENERGETIQUE

N°2025/95- Réalisation d'un schéma de zonage du pluvial sur la commune de Saint-Sylvain

Conformément au 12^{ème} programme de l'Agence de l'Eau, un diagnostic du zonage pluvial doit désormais obligatoirement être réalisé afin de pouvoir continuer à prétendre aux subventions. Cependant, le pluvial relève d'une compétence communale. Il est donc proposé d'organiser un groupement de commandes entre la commune de Saint-Sylvain et la Communauté de communes pour la réalisation de ce zonage (subventionné à hauteur de 80 % du coût HT par l'Agence de l'Eau). Le projet de convention de groupement de commandes est joint en annexe.

Le reste à charge du coût TTC sera à la charge de la Commune de Saint-Sylvain. Le coût de la réalisation de ce schéma est estimé à 75 000 € HT soit 90 000 € TTC. La Communauté de communes est coordonnateur du groupement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide d'approuver la convention pour permettre, en temps venu, le lancement de la consultation. La Commune de Saint-Sylvain devra également approuver cette convention.

L'estimation prévisionnelle est de 75 000 € HT soit 90 000 € TTC,

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

🔗 OTRI

N°2025/96- Réduction et valorisation des déchets – Demande de subvention

Considérant les enjeux nationaux et régionaux liés à la protection de l'environnement, à la transition énergétique et au développement durable, la Région agit sur son territoire en déclinaison du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Normandie (SRADDET).

La Région Normandie propose un dispositif unique IDÉE (Initiative Développement durable Energie Environnement) pour soutenir les projets dans le domaine de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable. L'IDÉE Action est un des quatre volets du dispositif unique IDÉE, visant à soutenir des investissements dans le domaine de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable.

L'IDEE Action « Réduire la production des déchets et augmenter leur valorisation sous forme de matière » a pour objectif d'accompagner les territoires dans la mise en œuvre des orientations du PRPGD plus ambitieuses ou les plus emblématiques pour la Normandie et notamment :

- la réduction de 30 % de la production de déchets verts entre 2015 et 2027.

Encourager la réduction et la valorisation des déchets verts en aidant les collectivités qui souhaitent mettre en place un service de broyage.

Portant sur les dépenses d'investissement (équipements liés à l'acquisition de broyeurs), le montant d'aide est de 40 % de l'assiette éligible plafonnée à 20 000 €.

Le Conseil communautaire a inscrit à son budget primitif 2025 l'acquisition d'un broyeur mobile afin d'apporter :

- du structurant (matière sèche : broyat de branchages) et de l'incorporer dans les composteurs sur les aires de compostages partagées ;
- un service de broyage pour des groupes administrés (matériel et personnel) et de leur laisser le broyat pour paillage ;
- un service de broyage pour les communes (matériel et personnel).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ autorise M. le Président à déposer une demande de subvention concernant le dispositif unique IDÉE pour l'acquisition d'un broyeur mobile et à signer la convention de financement IDÉE émanant de la Région Normandie.

N°2025/97- Modification de la PSE n°1 « reprise du télescopique » de la consultation n° 2024-0008 acquisition d'un télescopique avec accessoires

La reprise du télescopique d'occasion avec équipement (fourches, pince « pélican » et godet) a été estimée le 4 novembre 2024 pour un montant de 19 000 € Net.

Le 29 avril 2024, le télescopique présentait un début de joint de culasse et une forte fuite hydraulique en raison d'une fissure sur le moteur du ventilateur.

La société EUROMATEC demande une révision de la reprise du télescopique.

Le remplacement du moteur hydraulique est estimé à 2 204.13 € H.T / 2 644.96€ TTC.

Après échange, la solution qui satisfait les deux parties est de réduire la reprise du télescopique de 2 200 € net.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ réduit la PSE n°1 « reprise du télescopique » de la consultation n° 2024-0008 acquisition d'un télescopique avec accessoires de 2 200 € net et fixe le montant à 16 800 € net.

↳ autorise M. le Président à signer l'avenant de la réduction de la PSE n°1.

N°2025/98- Défaut de gouvernance

Conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut déléguer, mais également mettre fin, à tout moment, à tout ou partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

À la suite d'une telle décision, et dès lors qu'un vice-président est dépourvu de délégation, le Conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions, article L.2122-18 du CGCT applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du même code. Si le conseil se positionne favorablement, le président de la Communauté de communes est tenu de retirer sans délai les délégations attribuées aux conseillers communautaires, à moins qu'il n'accorde une nouvelle délégation au vice-président en cause. À l'inverse, si le conseil ne souhaite pas maintenir le vice-président dans ses fonctions, les délégations attribuées aux conseillers communautaires ne sont pas remises en cause, dès lors que tous les vice-présidents qui demeurent en fonction bénéficient d'une délégation.

Compte tenu de la charge que représente la Vice-Présidence d'Otri et afin d'assurer une bonne marche de l'administration communautaire, un remplacement doit être envisagé.

Le Conseil communautaire, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité :

↳ D'avoir pris acte de la volonté du retrait des délégations au vice-président en charge de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

🔍 QUESTIONS DIVERSES

- Madame ENÉE lance un appel aux bénévoles pour la fête des Médiévales le 11, 12, et 13 septembre prochains ;
- Mme MONROCQ informe que la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados valide le soutien financier du 3ème Relais Petite Enfance et du Lieu d'Accueil Enfants-Parents ;
- Un concert et un feu d'artifice auront lieu le samedi 28 juin à Emiéville.

La séance est levée à 20h40

Le secrétaire de séance,
Daniel BUISSON



Le Président,
Philippe PESQUEREL



ANNEXE n°1

Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 5 juin 2025

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021,

Les observations transmises en séance le 10 juillet 2025 lors de l'approbation du PV sont répertoriées ci-après :

Néant

